

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50 520 – 83 070 TOULON

À Toulon

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SPADA TRAVAUX PUBLICS**

2354 QUARTIER LE PIN NEUF – 83 250 La Londe-Les-Maures

Références : D-UD83-2025-0255

Code AIOT : 0100289894

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SPADA TRAVAUX PUBLICS implanté ROUTE DE LA JOUASSE – 83 250 LA LONDE LES MAURES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPADA TRAVAUX PUBLICS
- ROUTE DE LA JOUASSE – 83 250 LA LONDE LES MAURES
- Code AIOT : 0100289894
- Régime : Déclaration

La société SPADA TRAVAUX PUBLICS dispose d'un récépissé de déclaration initiale datée du 19 février 2021 pour des activités de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes, ainsi que d'un récépissé de déclaration datée du 11 avril 2025 pour des activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux non dangereux inertes, toutes situées route de la Jouasse, 83 250 La Londe-les-Maures.

**Thèmes de l'inspection :**

- Broyeur
- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité liée à la rubrique 2515-1	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Activité liée à la rubrique 2517-2	Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.511-9	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Peu après la visite d'inspection, l'exploitant a régularisé sa situation administrative conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Des justifications sont demandées concernant la traçabilité des déchets.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Activité liée à la rubrique 2515-1**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.511-9
<b>Thème :</b> Situation administrative, Puissance maximale des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
a) Supérieure à 200 kW (régime Enregistrement) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (régime Déclaration)
<b>Constats :</b>  La société SPADA TRAVAUX PUBLICS a déposé une déclaration initiale, attestée par le récépissé n°A-1-NQBDNUF7Q6, daté du 19 février 2021, pour des activités de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes situées route de la Jouasse, 83 250 La Londe-les-Maures.  <b>Il est à noter que le récépissé de déclaration est délivré conformément à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, indépendamment d'autres réglementations applicables telles que celles de l'urbanisme.</b> <b>Il incombe à l'exploitant de s'assurer que son activité est conforme aux règles d'urbanisme de la zone.</b>  Lors de la présente visite d'inspection, l'Inspection des Installations Classées recense deux machines : un concasseur d'une puissance nominale de 166 kW et un cribleur d'une puissance nominale de 55 kW, totalisant une puissance cumulée de 221 kW. En l'état, les installations relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans l'enregistrement requis selon l'article L. 512-7 du Code de l'environnement.

Cependant, 48 heures après lesdits constats, l'exploitant a retiré le cribleur de 55 kW, réduisant ainsi la puissance cumulée sur les parcelles AC 81, AC 82 et AC 77 à 166 kW.

L'exploitant a fourni des photographies attestant de la situation. Le cribleur est désormais entreposé sur la parcelle AE76.

Compte tenu de la réactivité de la société pour se conformer, l'Inspection des Installations Classées ne propose pas de suite administrative.

L'IIC rappelle que la société doit respecter en tout temps le seuil déclaratif en utilisant des installations de broyage, concassage et criblage d'une puissance cumulée inférieure ou égale à 200 kW.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Activité liée à la rubrique 2517-2

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/04/2025, article R.511-9

**Thème :** Situation administrative, Surface d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (régime Déclaration)

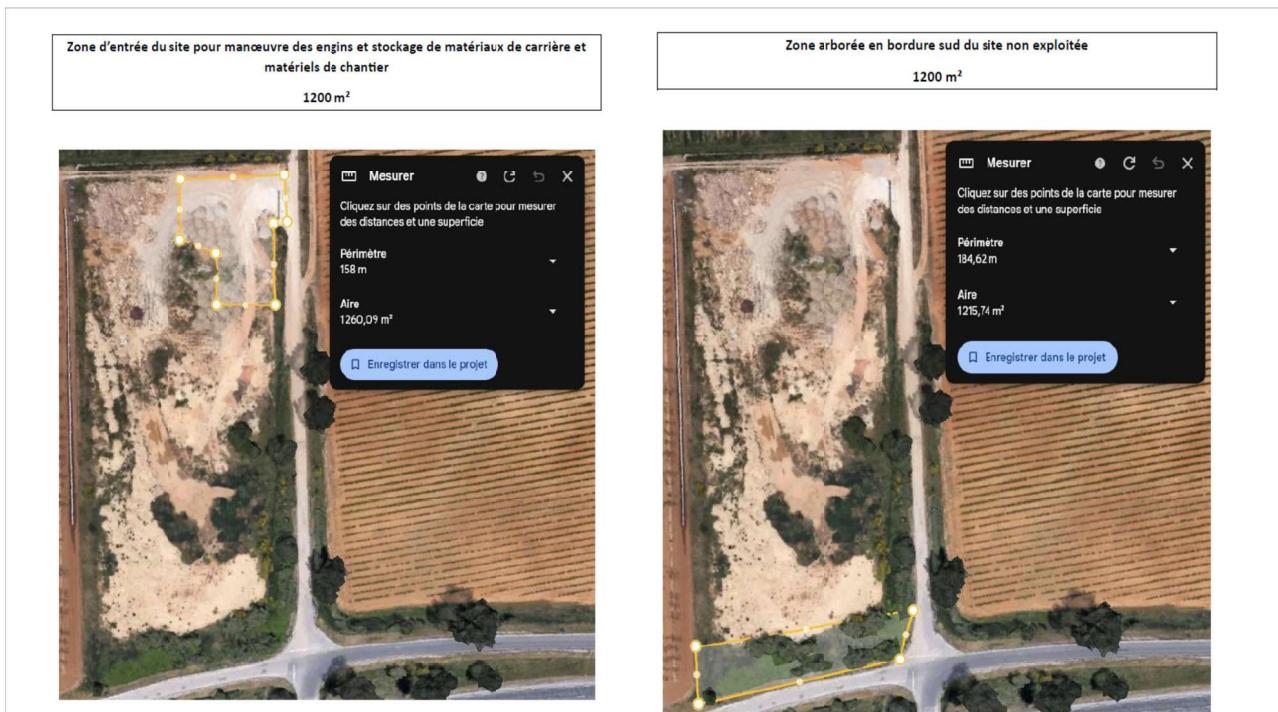
**Constats :**

Le jour de la présente inspection, 4 tas de matériaux sont comptabilisés sur les parcelles AC81, AC82 et AC77 de la commune de La Londe-les-Maures :

- **Tas n°1** – mélange de terre/cailloux/gravats de chantier  
– surface <sup>1</sup> : 1 564 m<sup>2</sup> – hauteur moyenne : 4 mètres ;
- **Tas n°2** – mélange de terre/cailloux/gravats de chantier  
– surface <sup>1</sup> : 737 m<sup>2</sup> – hauteur moyenne : 4 mètres ;
- **Tas n°3** – grosses roches – surface <sup>1</sup> : 331 m<sup>2</sup> – hauteur moyenne : 1 mètre ;
- **Tas n°4** – mélange de terre/cailloux/gravats de chantier  
– surface <sup>1</sup> : 592 m<sup>2</sup> – hauteur moyenne : 3 mètres.



D'après les relevés des surfaces exploitées, incluant les zones de stockage des déchets mentionnées ci-dessus, les zones dédiées aux activités de concassage et de criblage, ainsi que les zones non exploitées utilisées pour les manœuvres des engins et le stockage de matériaux nobles et de matériel de chantier (totalisant au plus 2 400 m<sup>2</sup> de surfaces non exploitées – confer images satellites ci-dessous), la surface cadastrée de la parcelle s'élève à 12 000 m<sup>2</sup>.



Ainsi, la surface effectivement exploitée pour le transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est de 9 600 m<sup>2</sup>. La surface est supérieure au seuil de 5 000 m<sup>2</sup> de la déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 2517 susvisé. En l'état, l'installation est exploitée sans la déclaration requise selon l'article L. 512-8 du Code de l'environnement.

Le 11 avril 2025, soit moins d'une semaine après l'inspection du site, l'exploitant a effectué une déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 2517-2 (activités de transit regroupement de produits minéraux) pour une superficie de 9 300 m<sup>2</sup> (référence A-5-I0N2ZMIX7). Compte tenu de la réactivité de l'exploitant pour se conformer, l'Inspection des Installations Classées ne propose pas de suite administrative.

<sup>1</sup> (outil satellite)

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
[...]
<b>Constats :</b>

Le site dispose de plusieurs zones de stockage :

- tas n°1 – mélange de terre/cailloux/gravats de chantier – surface mesurée (outil satellite) : 1 564 m<sup>2</sup> – hauteur moyenne : 4 mètres soit environ 6 256 m<sup>3</sup> ;
- tas n°2 – mélange de terre/cailloux/gravats de chantier – surface : 737 m<sup>2</sup> – hauteur moyenne : 4 mètres soit environ 2 948 m<sup>3</sup> ;
- tas n°3 – grosses roches – surface : 331 m<sup>2</sup> – hauteur moyenne : 1 mètre soit environ 331 m<sup>3</sup> ;
- tas n°4 – mélange de terre/cailloux/gravats de chantier – surface : 592 m<sup>2</sup> – hauteur moyenne : 3 mètres soit environ 1 776 m<sup>3</sup>.

Le volume total des déchets stockés est estimé à 11 311 m<sup>3</sup>.

L'exploitant n'a pas pu fournir de justification précise concernant les volumes de déchets stockés sur son site. Par ailleurs, le registre de traçabilité des déchets n'a pas été transmis à l'Inspection des Installations Classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rapidement fournir à l'inspection des installations classées :

- un registre de traçabilité des déchets ;
- un relevé topographique précis des parcelles concernées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois